



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement , de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 129  
imposant des prescription complémentaires à la société CEMEX GRANULATS  
pour la carrière de Courcelles-en-Bassée et Marolles-sur-Seine**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DCSE/M011 du 25 juillet 2014 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 DRIEE UT 77 064 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M011 du 25 juillet 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 24/08/2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de la société le 24/08/2021 ;

**VU** les observations en date du 6 septembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé et la réponse apportée par courrier du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les émissions annuelles conséquentes de poussières totales dans l'air déclarées par l'établissement de ces trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions de poussières participent à la pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la société , de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux PM<sub>10</sub>, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société , doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la société doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, Silic 423, 94150 Rungis, est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de .

### **ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE**

La société détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques de poussières pouvant être mis en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).

On entend par procédure d'alerte la procédure déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM<sub>10</sub>, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub> pour les trois situations suivantes :
  - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La société transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telle que définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8 - Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Courcelles en Bassée
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 septembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'adjointe à La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Kiml LOISELEUR

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins
- le Maire de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

